



année	service	téléphone	document
2007	drhrs/dds	01 55 44 27 31 01 55 44 27 15	RH 135 <i>permanent</i>

circulaire du 21 décembre 2007

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires des fonctionnaires et agents contractuels de droit public

Références : - loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat;
- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires;
- décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat;
- décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires;
- décret n° 2007-1789 du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de La Poste et des agents non titulaires de droit public de La Poste;
- arrêté du 19 décembre 2007 fixant la liste des corps et grades de fonctionnaires de La Poste et des catégories d'agents non titulaires de droit public de La Poste mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1789 du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de La Poste et des agents non titulaires de droit public de La Poste;
- circulaire du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction Publique du 7 novembre 2007 relative au champ d'application du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, fixant les éléments de rémunération versés aux agents publics au titre des heures supplémentaires réalisées, et le taux de réduction des cotisations salariales de sécurité sociale;
- note de service n° 46 du 11 octobre 2007 relative au régime fiscal et social des heures supplémentaires et complémentaires, défini par la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA).

Application : à compter du 1^{er} octobre 2007

annot. GM	fiche tech.	classement	recueil	diffusion interne à La Poste
02-2008		PS	PS II.3	B

L'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi TEPA, renvoie à un décret d'application la fixation des modalités de la défiscalisation des heures supplémentaires pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public.

Le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi TEPA repose essentiellement, pour les fonctionnaires de l'Etat, sur une référence aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui ne s'applique qu'aux établissements publics administratifs.

Aussi, pour permettre aux fonctionnaires de La Poste de bénéficier du dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires dans les mêmes délais et conditions que les autres fonctionnaires de l'État, le décret n° 2007-1789 du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de La Poste et des agents non titulaires de droit public de La Poste rend applicable les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Par ailleurs, l'arrêté du 19 décembre 2007 susvisé précise le champ d'application des bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La présente circulaire a pour finalité de préciser le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de La Poste.

Elle annule et remplace la circulaire du 17 novembre 1950 relative au nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la décision n° 365 du 13 février 1992.

Elle annule et remplace également à compter du 1^{er} janvier 2008 la circulaire du 22 juin 1957 portant fixation des conditions d'attribution des indemnités forfaitaires ou spéciales pour travaux supplémentaires attribuées à certaines catégories de personnel des Poste, Télégraphes et Téléphones (texte relatif aux « californies » BO PTT 1957 document 195).

	Pages
1. Champ d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires	1100
2. Détermination des heures supplémentaires et des repos compensateurs	1100
21. Définition des heures supplémentaires	1100
22. Repos compensateurs	1100
3. Contingent	1101
4. Assiette et taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires	1101
41. Assiette de la rémunération horaire de l'heure supplémentaire	1101
42. Taux horaires de base	1101
43. Taux horaires applicables la nuit ou les dimanches et jours fériés	1101
5. Exonération fiscale et exonération de cotisations salariales des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et contrôle	1101
6. Astreintes	1102
7. Dispositif du contrôle interne : risques majeurs	1102
ANNEXES	1103
- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires;	1103
- décret n° 2007-1789 du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de La Poste et des agents non titulaires de droit public de La Poste;	1107
- arrêté du 19 décembre 2007 fixant la liste des corps et grades de fonctionnaires de La Poste et des catégories d'agents non titulaires de droit public de La Poste mentionnée à l'article 1 ^{er} du décret n° 2007-1789 du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de La Poste et des agents non titulaires de droit public de La Poste.	1109

1. Champ d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de La Poste titulaires d'un grade de classification ou d'un grade de reclassement correspondant à des niveaux de fonction jusqu'au niveau III.1 compris (cf. en annexe 2 l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant la liste des corps et grades de fonctionnaires de La Poste et des catégories d'agents non titulaires de droit public de La Poste concernés).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être également versées à des agents contractuels de droit public de même niveau.

Les travaux supplémentaires, exceptionnellement effectués par les fonctionnaires et agents contractuels de droit public titulaires d'un grade correspondant à un niveau de fonction égal ou supérieur au niveau III.2, peuvent générer l'attribution de repos compensateurs non défiscalisés. Ils ne peuvent en aucun cas donner lieu au versement d'IHTS. Une circulaire précisera les modalités d'octroi, de prise et de paiement de ces repos compensateurs.

2. Détermination des heures supplémentaires et des repos compensateurs

21. Définition des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

22. Repos compensateurs

La compensation en temps des heures supplémentaires peut également être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation horaire pour travaux supplémentaires.

Une circulaire précisera les modalités d'octroi, de prise et de paiement des repos compensateurs suite à travaux supplémentaires.

3. Contingent

Le contingent mensuel des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par la présente décision est de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

4. Assiette et taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

41. Assiette de la rémunération horaire de l'heure supplémentaire

La rémunération horaire de l'heure supplémentaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

42. Taux horaires de base

La rémunération horaire définie ci-dessus est multipliée par 1,07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

43. Taux horaires applicables la nuit ou les dimanches et jours fériés

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, soit entre 22 heures et 7 heures.

L'heure supplémentaire est majorée des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

5. Exonération fiscale et exonération de cotisations salariales des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et contrôle

Entrent dans le champ d'application de l'exonération fiscale prévue au 5° du I de l'article 81 du code général des impôts et de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale les indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public titulaires d'un grade correspondant à des niveaux de fonction jusqu'au niveau III.1 compris.

En ce qui concerne les travaux supplémentaires exceptionnellement réalisés par les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public d'un grade correspondant à un niveau de fonction égal ou supérieur au III.2, ils feront l'objet dorénavant de repos compensateurs, non défiscalisés et non exonérés de cotisations salariales. Une circulaire précisera les modalités d'octroi, de prise et de paiement de ces repos compensateurs suite à travaux supplémentaires.

L'exonération fiscale et la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont subordonnées :

- à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires effectivement réalisées ;
- à l'établissement par La Poste d'un document indiquant par mois civil - ou, pour les agents dont le cycle de travail excède un mois, à la fin de chaque cycle - et par agent, le nombre d'heures supplémentaires effectuées.

6. Astreintes

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant, lorsqu'une intervention est effectuée au cours d'une période d'astreinte, la durée de cette intervention étant considérée comme du travail effectif peut donner lieu à la réalisation d'heures supplémentaires et être donc rémunérée à ce titre.

7. Dispositif du contrôle interne : risques majeurs

Il appartient au responsable des ressources humaines du NOD, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus de contrôle et de comptabilisation des heures supplémentaires réellement effectuées et de prise en charge de la gestion des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, de veiller à l'application stricte des règles de procédures prévues en la matière.

Le Directeur délégué des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Foucauld LESTIENNE

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007
Décret relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Article premier

Les personnels civils de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Article 2

Modifié par Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 art. 1 (JORF 20 novembre 2007).

I. - 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B.

2° Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en oeuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

annexe

3° Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions pour lesquels les conditions énumérées au 1° et au 2° du I ci-dessus sont remplies.

II. - 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent, en outre, être versées à des agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles mentionnées aux I et II ci-dessus et sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

2° Toutefois, les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le présent décret ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret.

Article 4

Pour l'application du présent décret et conformément aux dispositions du décret du 25 août 2000 susvisé, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Article 5

Modifié par Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 art. 2 (JORF 20 novembre 2007).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

Article 6

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, après consultation du comité technique paritaire ministériel ou du comité technique paritaire d'établissement, pour certaines fonctions dont la nature est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et du ministre concerné.

Article 7

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Article 8

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Article 9

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte telle que définie à l'article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

annexe

Les autres situations prévues par l'article 9 du décret du 25 août 2000 susvisé ne peuvent être rémunérées au titre des heures supplémentaires prévues par le présent décret.

Article 10

Le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif au nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'État et le décret n° 73-946 du 20 septembre 1973 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels des administrations centrales des ministères sont abrogés.

Article 11

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet le 1^{er} janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'État,
Michel Sapin

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,
Laurent Fabius

La secrétaire d'État au Budget,
Florence Parly

**Décret n° 2007-1789 du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités
horaires pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de La Poste
et des agents non titulaires de droit public de La Poste**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment son article 202;

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 modifié portant statut de La Poste ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de La Poste en date du 4 octobre 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions de l'article 202 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée, les dispositions du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont applicables aux agents non titulaires de droit public de La Poste et aux fonctionnaires relevant des corps de La Poste de même niveau que ceux définis à l'article 2 de ce décret.

La liste des catégories d'agents non titulaires de droit public et des corps et grades de fonctionnaires concernés est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés des postes, du budget et de la fonction publique, pris après avis du président du conseil d'administration de La Poste.

Art. 2. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'État chargé de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet le 1er octobre 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

annexe

Fait à Paris, le 19 décembre 2007.

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Emploi

Christine LAGARDE

Le ministre du Budget, des Comptes Publics
et de la Fonction Publique

Éric WOERTH

Le secrétaire d'État
chargé de la Fonction Publique

André SANTINI

Le secrétaire d'État
chargé des Entreprises
et du Commerce Extérieur

Hervé NOVELLI

**Arrêté du 19 décembre 2007 fixant la liste des corps et grades de
fonctionnaires de La Poste et des catégories d'agents non titulaires de droit
public de La Poste mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1789
du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux
supplémentaires des fonctionnaires de La Poste et des agents non titulaires
de droit public de La Poste**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, le ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, le secrétaire d'État chargé de la Fonction Publique et le secrétaire d'État chargé des Entreprises et du Commerce Extérieur,

Vu le décret n° 56-448 du 30 avril 1956 modifié portant statut particulier des corps du service du dessin des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 57-1319 du 21 décembre 1957 modifié relatif au statut particulier des corps de la distribution et de l'acheminement des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 64-953 du 11 septembre 1964 modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs divisionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 65-306 du 12 avril 1965 modifié relatif aux statuts particuliers des corps du service automobile des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 72-420 du 24 mai 1972 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des installations des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 72-500 du 12 juin 1972 modifié portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 72-503 du 23 juin 1972 modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 86-261 du 25 février 1986 modifié relatif au statut particulier du corps des receveurs ruraux des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 90-1232 du 31 décembre 1990 et par le décret n° 92-933 du 7 septembre 1992;

Vu le décret n° 90-1234 du 31 décembre 1990 modifié relatif au statut particulier des corps des agents de service de La Poste et de France Télécom, modifié par le décret n° 92-933 du 7 septembre 1992;

annexe

Vu le décret n° 90-1236 du 31 décembre 1990 modifié relatif au statut particulier des corps des agents des services techniques de La Poste et de France Télécom, modifié par le décret n° 92-934 du 7 septembre 1992;

Vu le décret n° 91-13 du 4 janvier 1991 modifié relatif au statut particulier des corps d'infirmiers et infirmières des services médicaux de La Poste et de France Télécom, modifié par le décret n° 92-925 du 7 septembre 1992;

Vu le décret n° 91-70 du 17 janvier 1991 modifié relatif au statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 91-101 du 24 janvier 1991 modifié relatif au statut particulier des corps des assistants de service social de La Poste et de France Télécom, modifié par le décret n° 92-939 du 7 septembre 1992;

Vu le décret n° 92-929 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier des corps des agents d'exploitation du service général de La Poste et de France Télécom;

Vu le décret n° 92-931 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des assistants administratifs de La Poste et du corps des assistants administratifs de France Télécom;

Vu le décret n° 92-940 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des aides techniciens des installations de La Poste et du corps des aides techniciens des installations de France Télécom;

Vu le décret n° 92-942 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps d'ouvriers d'état et du corps de contremaîtres de La Poste et du corps d'ouvriers d'état et du corps de contremaîtres de France Télécom;

Vu le décret n° 93-516 du 25 mars 1993 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de La Poste et au corps des cadres d'exploitation de France Télécom;

Vu le décret n° 93-519 du 25 mars 1993 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents professionnels de La Poste et au corps des agents professionnels de France Télécom ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires;

Vu le décret n° 2007-1331 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres professionnels de La Poste;

Vu le décret n° 2007-1332 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents techniques et de gestion de La Poste;

Vu le décret n° 2007-1333 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents professionnels qualifiés de La Poste;

Vu le décret n° 2007-1789 du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de La Poste et des agents non titulaires de droit public de La Poste,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des corps et des grades de fonctionnaires de La Poste mentionnée à l'article 1er du décret du 19 décembre 2007 susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

CORPS	GRADES
Agents professionnels de La Poste	Agent professionnel
Agents professionnels qualifiés de La Poste	Agent professionnel qualifié de premier niveau Agent professionnel qualifié de second niveau
Agents techniques et de gestion de La Poste	Agent technique et de gestion de premier niveau Agent technique et de gestion de second niveau Agent technique et de gestion de niveau supérieur
Techniciens supérieurs de La Poste	Technicien supérieur
Cadres professionnels de La Poste	Cadre professionnel
Agents d'exploitation de La Poste	Agent d'exploitation de la distribution et de l'acheminement
Agents d'exploitation du service général de La Poste	Agent d'exploitation du service général
Agents de service de La Poste	Agent de service Chef surveillant
Agents des services techniques de La Poste	Agents des services techniques de deuxième classe

annexe

CORPS	GRADES
Aides techniciens des installations de La Poste	Aide technicien des installations
Assistants administratifs de La Poste	Assistant administratif
Assistants de service social de La Poste	Assistant de service social
Chefs d'établissement de La Poste	Chef d'établissement de 4 ^e classe Chef d'établissement de 3 ^e classe
Contrôleurs de La Poste	Contrôleur
Contrôleurs divisionnaires de La Poste	Contrôleur divisionnaire
<u>Corps de la distribution et de l'acheminement de La Poste :</u> - préposés - conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement - vérificateurs de la distribution et de l'acheminement - conducteurs chef du transbordement	Préposé Conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement Vérificateur de la distribution et de l'acheminement Vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement Conducteur chef du transbordement Conducteur chef du transbordement de 1 ^{re} classe
<u>Corps d'ouvriers d'état et corps de contremaîtres de La Poste :</u> - ouvriers d'état - contremaîtres	Ouvrier d'état Contremaître
<u>Corps du service automobile de La Poste :</u> - conducteurs d'automobile - mécaniciens dépanneurs - contrôleurs du service automobile - chefs de travaux du service automobile	Conducteur d'automobile de 1 ^{re} catégorie Mécanicien dépanneur Contrôleur du service automobile Chef de travaux du service automobile

CORPS	GRADES
<u>Corps du service du dessin de La Poste :</u> - dessinateurs - dessinateurs projeteurs de La Poste	Dessinateur Dessinateur projeteur Chef dessinateur
Infirmiers et infirmières des services médicaux de La Poste	Infirmier ou infirmière
Receveurs ruraux de La Poste	Receveur rural
Techniciens des installations de La Poste	Technicien des installations Chef technicien

Art. 2. – La liste des catégories d’agents non titulaires de droit public de La Poste mentionnée à l’article 1^{er} du décret du 19 décembre 2007 susvisé est fixée ainsi qu’il suit :

- auxiliaires de la distribution;
- auxiliaires de service;
- auxiliaires de bureau du service général;
- agents contractuels de droit public.

Art. 3. – Le président du conseil d’administration de La Poste est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

annexe

Fait à Paris, le 19 décembre 2007.

La ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Emploi

Christine LAGARDE

Le ministre du Budget, des Comptes Publics
et de la Fonction Publique

Éric WOERTH

Le secrétaire d'État
chargé de la Fonction Publique

André SANTINI

Le secrétaire d'État chargé des Entreprises
et du Commerce Extérieur,

Hervé NOVELLI

I M P R I M E R I E N A T I O N A L E

7 008185 1